

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-02-002

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2022-02-01-00003 - 06B-2021 Récépissé modificatif de déclaration SAP
Vie l'Âge d'Or (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires du Jura / Mission Education et Sécurité routières

39-2022-02-02-00001 - Arrêté Primevère 2022 (4 pages)

Page 6

Préfecture du Jura /

39-2022-02-01-00004 - arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme
Petit directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui
territorial et à certains agents de cette direction (2 pages)

Page 11

DDETSPP 39

39-2022-02-01-00003

06B-2021 Récépissé modificatif de déclaration
SAP Vie l'Âge d'Or



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP898080536

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Jura en date du 4 novembre 2021;

Le préfet du Jura

Constate :

Qu'une demande de modification concernant les activités exercées a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 30 décembre 2021 par Monsieur Christophe COULON en qualité de président, pour l'association "Vie l'Âge d'Or" dont l'établissement principal est situé 9 rue des Écoles 39120 NEUBLANS ABERGEMENT et enregistré sous le N° SAP898080536 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire - 39)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie auprès des personnes âgées et des personnes handicapées ou des personnes atteintes de maladies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduit du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 1^{er} février 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-02-02-00001

Arrêté Primevère 2022

Arrêté n° *015-02-02-2022*.

**Dispositif de surveillance renforcée de la
circulation routière sur le réseau du Jura
« Plan Primevère 2022 »**

Le préfet du Jura

Vu le Code de la route, notamment son article R 311-1 ; 411-18 et 411-27

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-01-21-001 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires du Jura, du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura et du directeur départemental de la sécurité publique du Jura ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : le « **PLAN PRIMEVERE** » implique, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, le renforcement de la surveillance de la circulation routière et l'instauration de différentes mesures propres à maintenir la fluidité du trafic et à préserver la sécurité des usagers de la route.

À ce titre, il sera appliqué dans le département du Jura pour l'année 2022 à partir du vendredi 11 février 2022 jusqu'au lundi 2 janvier 2023, selon le calendrier ci-après :

- **Vacances d'hiver :**
 - vendredi 11 février 2022
 - samedi 12 février 2022

- vendredi 11 février 2022
- samedi 12 février 2022
- samedi 19 février 2022
- vendredi 25 février 2022
- samedi 26 février 2022

- **Vacances de printemps, Pâques, 1^{er} et 8 mai :**

- vendredi 15 avril 2022
- samedi 16 avril 2022
- dimanche 17 avril 2022
- lundi 18 avril 2022

- **Ascension :**

- mercredi 25 mai 2022
- jeudi 26 mai 2022
- dimanche 29 mai 2022

- **Pentecôte :**

- vendredi 3 juin 2022
- samedi 4 juin 2022
- lundi 6 juin 2022

- **Vacances d'été :**

- samedi 2 juillet 2022
- vendredi 8 juillet 2022
- samedi 9 juillet 2022
- dimanche 10 juillet 2022
- samedi 16 juillet 2022
- dimanche 17 juillet 2022
- vendredi 29 juillet 2022
- samedi 30 juillet 2022
- samedi 13 août 2022
- vendredi 19 août 2022
- samedi 20 août 2022
- dimanche 21 août 2022
- vendredi 26 août 2022
- samedi 27 août 2022

- **Nouvel an 2023 :**

- dimanche 1^{er} janvier 2023
- lundi 2 janvier 2023

Article 2 : conformément à l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022, les épreuves sportives seront interdites sur les axes désignés ci-après, aux dates qui correspondent aux journées du calendrier Primevère mentionnées à l'article 1^{er} :

- RD 905 de la limite du département de Côte d'Or à la RN 5 à Poligny ;
- RD 673 de la limite du département de Saône-et-Loire à la limite du département du Doubs ;
- RD 678 de la limite du département de Saône-et-Loire à son intersection avec la RD 1083 à Lons-le-Saunier ;
- RD 1083 de la limite du département de l'Ain à la limite du département de Saône-et-Loire et de la limite du département de Saône-et-Loire au carrefour giratoire avec la RN 83 et l'A391 ;
- RD 475 depuis son intersection avec la RD 673 à Dole et la bretelle d'accès à l'autoroute A36 à Authume ;

- **Et en tout temps pour les manifestations sportives, sur les axes suivants :**
- RN 5 axe Poligny / Les Rousses ;
- RN 83 entre Poligny et la limite du Doubs.

(sauf dérogation de l'autorité administrative pour ces routes nationales, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent).

Article 3 : des mesures complémentaires concernant le dispositif de surveillance renforcée pourront être décidées en fonction des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière.

Article 4 : pour l'année 2022, les prescriptions de l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, sont complétées par celles du présent arrêté.

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022, l'article 1 stipule :

« Pour les véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules de matériels agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, **la circulation est interdite, en période estivale, de 7 heures à 19 heures, sur l'ensemble du réseau routier, les samedis 16 juillet, 23 juillet, 30 juillet, 6 août, 13 août et 20 août 2022.** La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés. »

Article 5 : l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes reconduit pour l'année 2022 interdit la circulation de ces véhicules sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, aux dates où le trafic routier prévisionnel est le plus important.

Les deux journées retenues en 2022 pour les interdictions estivales, qui s'appliquent sur l'ensemble du réseau routier national de 0 h à 24 h, sont **les samedis 30 juillet et 6 août 2022.**

Article 6 : le directeur des services du cabinet du préfet, le sous-préfet de Dole et la sous-préfète de Saint-Claude, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

02 FEV. 2022

le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

0 5 FEAR 8055

Préfecture du Jura

39-2022-02-01-00004

arrêté portant délégation de signature à M.
Jérôme Petit directeur de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial et à
certains agents de cette direction



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GENERAL**

**Arrêté portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Monsieur Jérôme PETIT
directeur de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
et à certains agents de cette direction**

LE PRÉFET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2021-09-02-00002 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme PETIT, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer l'octroi des congés annuels, des RTT, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps les ordres de missions concernant les agents placés sous son autorité, ainsi que :

1. Au titre des attributions du bureau de l'appui territorial et financier :

- les bordereaux et courriers de transmission,
- les certificats de paiement,
- les notifications de décisions,
- les documents relatifs aux concours financiers et subvention de l'État aux collectivités locales,
- les demandes de crédits,
- les notes administratives.

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

2. Au titre des attributions du bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement :

- les bordereaux et courriers de transmission,
- les courriers de réponse aux usagers,
- les notes administratives,
- les correspondances nécessaires à l'enquête publique,
- les courriers de consultation et de saisine,
- les demandes d'exposés des motifs,
- les notifications de décisions,
- les courriers d'invitation des membres des commissions,
- les arrêtés préfectoraux portant ouverture d'enquête publique,
- les arrêtés préfectoraux portant consultation du public,
- les arrêtés préfectoraux portant habilitation à réaliser les analyses d'impact,
- les arrêtés préfectoraux portant habilitation à réaliser les certificats de conformité.

3. Au titre des attributions des chargés de mission des politiques publiques :

- les bordereaux et courriers de transmission,
- les courriers de réponse aux usagers,
- les notes administratives,
- les documents financiers relevant des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) gérés par leur soin, à savoir :
 - les certificats de paiement,
 - les notifications de décisions,
 - les documents relatifs aux concours financiers et subvention de l'État aux porteurs,
 - les demandes de crédits.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PETIT, la délégation qui lui est accordée au point 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté, est donnée à Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Pascale RUISSEAU, son adjointe, de même que la signature des congés annuels, des RTT, de l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps et des ordres de mission des agents placés sous leur autorité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PETIT, la délégation qui lui est accordée au point 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté, est donnée à Mme Catherine DEBEAUNE, cheffe du bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Vivien GÉRARD, son adjoint, de même que la signature des congés annuels, des RTT, de l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps et des ordres de mission des agents placés sous leur autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PETIT, la délégation qui lui est accordée au point 3 de l'article 1^{er} du présent arrêté, est donnée, chacun en ce qui les concerne, à M. Julien CHARRAS, Mme Hélène MOREAUX, Mme Frédérique JOLY et Mme Mélanie SIMARD, chargés de missions des politiques publiques.

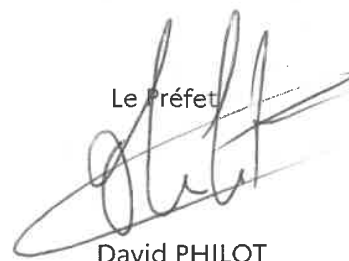
Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et chacune des personnes visées dans le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lons le Saunier, le

- 1 FEV. 2022

Le Préfet



David PHILOT